



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2003/8  
1<sup>er</sup> octobre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général  
harmonisé de classification et d'étiquetage  
des produits chimiques  
(Sixième session, 10-12 décembre 2003,  
point 5 de l'ordre du jour)

**COOPÉRATION AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

**Observations relatives aux propositions concernant la définition  
des caractéristiques de danger des déchets dangereux  
figurant dans la Convention de Bâle**

**Transmis par les experts de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique et de la Finlande**

**Introduction**

1. Le Sous-Comité a décidé à sa cinquième session (7-9 juillet 2003) de créer un groupe de travail par correspondance (Allemagne, États-Unis, Finlande) chargé d'élaborer des projets d'observations portant sur les propositions de définition des caractéristiques de danger de certaines catégories de déchets dans le cadre de la Convention de Bâle, en vue de leur examen à sa sixième session. Ces caractéristiques de danger ont été examinées à la première session du Groupe de travail à participation non limitée de la Convention de Bâle (28 avril–2 mai 2003). Plusieurs projets de propositions sont actuellement disponibles pour observations sur le site Web de la Convention de Bâle: <http://www.basel.int/meetings/owg/owgl/home.htm>.

2. Les projets d'observations du groupe de travail par correspondance (voir lettre, dans l'annexe) se fondent sur une proposition selon laquelle les Parties à la Convention de Bâle pourraient souhaiter envisager une coordination plus étroite avec le SGH dans le contexte de la définition des caractéristiques dangereuses des déchets figurant dans la Convention de Bâle, tout en répondant aux exigences des deux instruments internationaux. Le Groupe de travail à participation non limitée a demandé que des observations soient présentées d'ici la fin septembre 2003 sur divers projets de propositions relatifs aux caractéristiques de danger; cependant, le Sous-Comité considère que la définition des caractéristiques particulières de danger qui intéressent le SGH n'en est qu'à ses débuts, d'autres observations pouvant être apportées par la suite, et par conséquent cette question est susceptible d'être examinée à la présente sixième session.

3. En même temps le Sous-Comité peut profiter de l'occasion pour faire des observations sur certaines questions générales relatives aux rapports de la classification des dangers et de l'information en ce domaine, comme le prévoit le SGH, et comme l'indique la Convention de Bâle dans son annexe V A.

### Questions générales

4. Dans son article 4.7 b) la Convention de Bâle déclare:

*«En outre, chaque Partie:*

...

*b) Exige que les déchets dangereux et d'autres déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et qu'il soit dûment tenu compte des pratiques internationalement admises en la matière;»*

5. Le paragraphe 13 de l'annexe V A sur «Les informations à fournir lors de la notification» prévoit que des informations doivent être fournies

*«sur la dénomination et la description physique des déchets, y compris le numéro Y et le numéro ONU, la composition de ceux-ci (voir note 5) et des renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident.»*

6. La note 5 relative au paragraphe 13 précise la composition des déchets:

*«la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu.»*

7. De même le paragraphe 8 de l'annexe V B sur les informations à fournir dans le document de mouvement demande de fournir les renseignements suivants:

*«description générale des déchets (état physique, appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant.»*

8. Il est entendu que jusqu'ici les seules règles et normes internationales s'appliquant à l'identification, à l'emballage et à l'étiquetage des déchets sont celles du Règlement type sur le transport des marchandises dangereuses (Livre orange). À cette date, le Règlement sur le transport n'envisage pas tous les aspects dangereux des déchets chimiques.

9. La situation dans le contexte des recommandations internationales pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques a récemment évolué avec l'adoption par le Comité du Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et avec la résolution 2003/64 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2003.

10. Le SGH décrit pour les produits chimiques les principes généraux d'identification de danger (à savoir le type de danger, comme la toxicité aiguë, l'inflammation de l'œil, la cancérogénicité, etc.), les critères de classification par catégorie de danger et les éléments d'information sur les dangers pour la plupart des critères d'évaluation de danger («classes de danger» du SGH). Les critères de classification sont fondés sur les propriétés intrinsèques des produits chimiques et ne prennent pas en considération des conditions d'exposition particulières à un site ou des caractéristiques environnementales spécifiques. Le SGH n'est pas destiné à harmoniser les procédures d'évaluation de risque ou les mesures de gestion d'un risque.

11. Le SGH a été élaboré conformément au mandat fixé au chapitre 19 de l'Agenda 21: Programme d'action en vue du développement durable, adopté en 1992 à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED). Le Sommet mondial pour le développement durable (2002) a recommandé de mettre en œuvre le SGH d'ici 2008.

12. Le système du transport des marchandises dangereuses se propose d'appliquer les critères de classification du SGH à certains dangers. Actuellement les dangers envisagés concernent les risques d'explosion, d'oxydation et d'inflammation, les gaz sous pression, les substances réactives (par exemple les substances à échauffement spontané/réactives), la toxicité aiguë, la corrosivité pour la peau, la corrosivité pour les métaux et les risques présentés par certains modes de transport pour l'environnement aquatique.

13. La portée du SGH est plus large et il envisage des dangers qui ne relèvent pas des règlements des transports. Il s'agit de dangers tels que la toxicité aiguë à des valeurs limites élevées de la DL50, les lésions graves de l'œil, l'irritation de la peau et de l'œil, la toxicité systémique pour un organe cible (TOST) après une exposition unique ou répétée, les effets de sensibilisation de la peau et des organes respiratoires, la cancérogénicité, la mutagénicité, la reprotoxicité et les effets aigus et chroniques sur l'environnement aquatique.

14. Le Sous-Comité croit comprendre que les caractéristiques de danger préoccupantes dans la Convention de Bâle ont aussi une portée plus large que celle des règlements relatifs au transport, par exemple H11 (toxicité retardée ou chronique). Il est évident que l'on devra disposer d'informations sur tous les dangers aux fins de la gestion des déchets.

15. L'identification des dangers concernant les déchets chimiques peut être parfois difficile et problématique, les déchets étant souvent constitués de mélanges de produits chimiques aux compositions mal connues, qui varient dans le temps et en fonction des producteurs de déchets. La Convention de Bâle contient des listes de déchets aux fins des procédures de mouvement transfrontière de la Convention; cependant, faute des caractéristiques précises de danger, on se fonde pour établir une liste des déchets particuliers des annexes VIII et IX sur des hypothèses concernant leur degré de danger. En outre, si l'on étudie les caractéristiques de danger des déchets, les seuls renseignements disponibles sont souvent le degré de danger présenté par les substances pures d'origine ou les mélanges de produits chimiques constituant des déchets. À l'avenir, les produits chimiques seront classés conformément au SGH et les renseignements relatifs au danger seront disponibles sur cette base. On est également conscient du fait que les dangers présentés par les déchets du fait d'impuretés créées pendant l'utilisation du produit chimique devront être pris en considération pour identifier les dangers.

#### Suggestion

16. Le Sous-Comité suggère que les experts et les secrétariats de la Convention de Bâle et du SCEGHS souhaiteront peut-être explorer les rapports entre la caractérisation des dangers présentés par les déchets aux termes de la Convention de Bâle et du système de classification du SGH et identifier les relations éventuelles entre l'un et l'autre. Le Sous-Comité ne perd pas de vue qu'une attention particulière devra être accordée au problème de l'identification et de la classification des dangers présentés par les déchets chimiques.

#### **Définition des caractéristiques de danger dans la Convention de Bâle à l'examen**

17. Lors de sa réunion de décembre 2002, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté des directives provisoires sur la caractéristique de danger H12, l'écotoxicité, prenant en considération les critères élaborés dans le SGH.

18. Le Groupe de travail à composition ouverte de la Convention de Bâle élabore aujourd'hui d'autres caractéristiques de danger intéressant l'annexe III, à savoir:

- H6.2 *Matières infectieuses;*
- H10 *Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau;*
- H11 *Matières toxiques (effets différés ou chroniques);*
- H13 *Matières susceptibles après élimination de donner par quelque moyen que ce soit une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.*

19. Le Royaume-Uni élabore une proposition concernant le point H6.2, *Matières infectieuses* (document de travail élaboré par le Royaume-Uni pour la première session du Groupe de travail à participation non limitée).

20. Les Pays-Bas élaborent une proposition concernant H10, *Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau*, qui n'est pas encore prête.

21. Les États-Unis élaborent une proposition concernant H11, *Matières toxiques* (effets différés ou chroniques) (UNEP/CHW/OEWG/1/INF/8).

22. Le secrétariat de la Convention de Bâle élabore une proposition (UNEP/CHW/OEWG/1/INF/9) pour H13, *Matières susceptibles après élimination de donner lieu à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus*.

## **Proposition initiale du Sous-Comité relative aux définitions des caractéristiques de danger**

### **H12 Caractéristiques écotoxiques**

23. Pour H12, *Matières écotoxiques*, les directives déjà présentées à la réunion de la Convention de Bâle en décembre 2002 paraissent utiliser les mêmes paramètres, à savoir la toxicité, la dégradabilité et la bioaccumulation, que les critères de classification du SGH pour les produits chimiques considérés comme dangereux pour l'environnement aquatique.

### **H6.2 Matières infectieuses**

24. Le champ d'application du SGH n'inclut pas des matières autres que des produits chimiques. Les matières infectieuses se trouvent donc hors du champ d'application du programme de travail du Sous-Comité et il n'est pas nécessaire de faire des observations sur la proposition relative à H6.2, *Matières infectieuses*. Étant donné que les règlements relatifs au transport s'appliquent aux matières infectieuses, le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses) souhaitera peut-être faire des observations.

### **H10 Libération des gaz toxiques**

25. La proposition que doivent préparer les Pays-Bas pour H10, *Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau*, n'est pas encore disponible. Le Sous-Comité souhaitera peut-être noter que les critères de classification du SGH pour les substances et mélanges qui au contact de l'eau libèrent des gaz toxiques/corrosifs (toxicité activée par l'eau) seront bientôt prêts et doivent être examinés par le Sous-Comité en décembre 2003. La proposition concernant les critères de classification et les éléments d'information sur les dangers a été élaborée par l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE).

26. Le Sous-Comité souhaitera peut-être noter que la caractéristique H10 relative à la libération des gaz toxiques peut faire intervenir des substances autres que l'eau (par exemple des acides) et peut ainsi ne pas être limitée aux cas où des gaz toxiques sont libérés en contact avec de l'eau.

### Suggestion

27. Le Sous-Comité souhaitera peut-être proposer que les critères de classification du SGH pour les substances et mélanges qui dégagent des gaz toxiques ou corrosifs au contact de l'eau soient examinés par le Groupe de travail à participation non limitée de la Convention de Bâle pendant ses débats visant à affiner la définition de la caractéristique H10, *Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau*.

## **H11 Caractéristiques des matières toxiques (effets différés ou chroniques)**

28. Le Sous-Comité souhaitera peut-être noter ce qui suit:

Définition de la caractéristique H11, *Matières toxiques (effets différés ou chroniques)* mettant en jeu une série de dangers incluant la cancérogénicité. On pourrait envisager dans le cadre du SGH plusieurs classes de dangers comportant des effets toxiques retardés ou chroniques, à savoir des classes de danger pour:

- La toxicité systémique pour un organe cible (TOST - exposition unique);
- La toxicité systémique pour un organe cible (TOST - exposition répétée);
- La cancérogénicité;
- La mutagénicité;
- La reprotoxicité;
- La sensibilisation de l'appareil respiratoire et de la peau.

### Suggestion

29. Il est suggéré que les experts de la Convention de Bâle et les experts du Sous-Comité travaillent en commun pour explorer les relations éventuelles entre les critères du SGH et la définition de la toxicité différée ou chronique conformément à la caractéristique H11 de la Convention de Bâle et rédigent des notes explicatives appropriées. Dans ce contexte il pourrait aussi être utile d'examiner et de préciser la portée de la caractéristique de danger H6.1 et ses rapports avec la caractéristique H11 et les définitions du SGH. Le Sous-Comité souhaitera peut-être recommander que les définitions et les critères du SGH soient examinés également du point de vue de leur utilité potentielle pour la Convention de Bâle. Le secrétariat et les experts du Sous-Comité souhaiteront peut-être indiquer qu'ils sont prêts, le cas échéant, si le Groupe de travail à participation non limitée de la Convention de Bâle le souhaite, élaborer des explications des rapports entre les caractéristiques de danger de la Convention de Bâle et les classes de danger du SGH.

## **RÉSUMÉ**

30. Il est suggéré que les experts et les secrétariats de la Convention de Bâle et du SCEGHS étudient les rapports et les relations éventuelles entre les travaux en cours dans le cadre de la Convention de Bâle et du SGH, en reconnaissant qu'une attention particulière doit être accordée aux problèmes d'identification et de classification des dangers présentés par les déchets chimiques, ces problèmes n'ayant pas été examinés spécialement lors de l'élaboration du SGH. Le Sous-Comité souhaitera peut-être inviter les experts et secrétariats de la Convention de Bâle à étudier des solutions éventuelles visant à utiliser les divers éléments du SGH dans le cadre de la Convention de Bâle.

31. Le Sous-Comité souhaitera peut-être recommander que les définitions et critères élaborés dans le cadre du SGH soient examinés par la Convention de Bâle. Le secrétariat et les experts du SCEGHS seraient disposés à apporter leur contribution, le cas échéant, si le Groupe de travail à participation non limitée de la Convention de Bâle le souhaite, et à coopérer pour établir un système cohérent répondant aux besoins des deux instruments internationaux.

32. Un projet de lettre communiquant ces vues au Groupe de travail à participation non limitée de la Convention de Bâle est joint en annexe et pourrait être utilisé comme base par le secrétariat pour de nouveaux échanges d'informations.

## Annexe

### Projet de lettre au Secrétaire exécutif de la Convention de Bâle

Cher [...]:

Je vous écris pour vous faire part de ce que le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité du SGH) du Conseil économique et social des Nations Unies souhaiterait coopérer avec l'organe approprié de la Convention de Bâle pour explorer les liens éventuels entre vos activités visant à préciser les caractéristiques de danger aux termes de la Convention de Bâle et les éléments du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

Le Sous-Comité du SGH est un groupe relativement nouveau créé sous les auspices du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Son groupe «frère» est le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses qui joue le rôle de point de contact du SGH pour les risques physiques et qui doit mettre en œuvre le SGH dans le secteur des transports. À sa cinquième session (7-9 juillet 2003), le Sous-Comité du SGH a eu plaisir à examiner les documents présentés pour examen par le secrétariat de la Convention de Bâle et à écouter une présentation de vos activités en cours. Le Sous-Comité du SGH [la Division des transports de la CEE-ONU, qui fournit des services de secrétariat aux deux Sous-Comités]\* serait heureux de fournir des informations de base comparables et de présenter le SGH à une future réunion du Groupe de la Convention de Bâle.

Le SGH est un accord volontaire adopté par un consensus international de représentants de gouvernements et de groupes de partenaires, destiné à offrir une approche commune et cohérente de la définition des dangers chimiques ainsi que des outils de communication normalisés relatifs à ces dangers en vue d'une utilisation appropriée dans le secteur des transports, sur les lieux de travail et au niveau de l'utilisation par le consommateur. Le SGH a été créé en application des dispositions du chapitre 19 du programme Action 21 adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio, 1992). Le Sommet mondial pour le développement durable a recommandé de mettre en œuvre le SGH d'ici 2008 (Johannesburg, 2002).

[Dans sa résolution 64/2003 du 25 juillet 2003, le Conseil économique et social a invité tous les gouvernements à prendre les mesures voulues pour mettre en œuvre, grâce à des dispositions législatives nationales appropriées, le Système général harmonisé dès que possible et au plus tard en 2008. Il a aussi invité, notamment, les programmes des Nations Unies à favoriser la mise en œuvre du SGH et, le cas échéant, à modifier leurs instruments juridiques internationaux respectifs régissant la sécurité des transports, la sécurité du travail, la protection des consommateurs ou la protection de l'environnement pour mettre en application le Système général harmonisé; et aussi à informer en retour le Sous-Comité du SGH.]\*

---

\* Addition suggérée par le secrétariat.

Le SGH comprend des critères d'identification et de classification de danger concernant les effets aigus et chroniques sur la santé humaine, les dangers physiques et les risques pour l'environnement aquatique. Le Sous-Comité du SGH estime que le travail effectué pour élaborer ces critères du SGH pourrait être utile au Groupe de travail à participation non limitée lorsque vous vous efforcez de définir les caractéristiques de danger énumérées dans l'annexe III de la Convention de Bâle pour les déchets chimiques et souhaiterait suggérer que les experts et les secrétariats de la Convention de Bâle et du Sous-Comité du SGH envisagent d'étudier plus avant cette possibilité.

Le Sous-Comité du SGH croit savoir que des discussions sont en cours au sujet de plusieurs caractéristiques de danger de l'annexe III. Le SGH peut jouer un rôle concernant certaines d'entre elles, sinon toutes. Plus précisément,

- En ce qui concerne H12, matières écotoxiques, le Sous-Comité note que la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté des directives provisoires tenant compte des critères de toxicité aquatique du SGH;
- Le SGH comprend actuellement des critères de classification définissant la cancérogénicité et plusieurs autres classes de danger qui pourraient être envisagées dans la perspective d'une définition plus précise de la caractéristique de danger H11, matières toxiques (effets différés ou chroniques). Il pourrait être utile d'examiner ces critères et de demander à nos experts de collaborer pour étudier et élaborer des notes explicatives appropriées concernant les rapports entre les classes de danger du SGH et les caractéristiques de danger aux termes de la Convention de Bâle;
- La mise au point de critères du SGH pour la toxicité développée au contact de l'eau (produits chimiques qui émettent des gaz toxiques au contact de l'eau) sera bientôt achevée et elle pourrait vous intéresser au moment où vous commencez d'examiner la caractéristique de danger H10 (matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau) de portée plus large.

En résumé, le Sous-Comité se félicite de l'occasion qui lui est offerte de soumettre ces observations à votre attention et se déclare prêt à vous fournir des informations complémentaires et à vous aider le cas échéant, si le Groupe de travail à participation non limitée de la Convention de Bâle le souhaite, à mettre au point un système cohérent répondant aux besoins des deux instruments internationaux.

Je vous prie d'agréer,...

-----